



CONSEIL MUNICIPAL

Mercredi 30 septembre 2026

Procès-Verbal

L'an deux mille vingt-six, le 30 septembre, le conseil municipal, légalement convoqué en date du 22 septembre deux mille vingt-six, s'est rassemblé à 19h00 en séance publique en salle de conseil de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bertrand JONNEAUX, le Maire.

Etaient présent(e)s :

MM. JONNEAUX Bertrand, TRONQUOY Hervé, LEBEE Franck, FORET Bruno, TETU Jérôme, GENTIL Vincent, LHOTTE Thierry, LOIZE Régis (08)

Mmes ~~MARNEF Marie-Noëlle~~, FLORENTY Laëtitia, BEGUIN Evelyne, ~~SINET Pascaline~~, RUFFIOT Andréa, LEMAL Marie-Pierre, ~~LOZAHIC Gwenaëlle~~ (04)

Pouvoirs :

Mme SINET Pascaline a donné pouvoir à M. TRONQUOY Hervé

Mme LOZAHIC Gwénaëlle a donné pouvoir à M. LHOTTE Thierry

Mme MARNEF Marie-Noëlle a donné pouvoir à M. LOIZE Régis (03)

Excusé(e)s :

()

Lesquels 12 (douze) forment la majorité des 15 (quinze) membres en exercice et représentant 15 (quinze) voix purent valablement délibérer conformément aux dispositions de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT.)

SOMMAIRE

0	Election d'un(e) secrétaire de séance
1	Nouvelle taxe sur la vacance des locaux d'habitation <i>(à voter avant le 1^{er} octobre 2026)</i>

0 – Election de secrétaire(s) de séance :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal nomme un ou plusieurs secrétaires de séance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne, BEGUIN Evelyne, à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.

1 – Nouvelle taxe sur la vacance des locaux d'habitation (à voter avant le 1^{er} octobre 2026) :

Le Maire rappelle au conseil municipal qu'une délibération a été votée en mars 2024 pour l'assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation.

L'article 108 de la loi de finances pour 2026 crée une nouvelle taxe sur la vacance des locaux d'habitation, qui prend le relais, à compter de 2027, de la taxe annuelle sur les logements vacants et de la taxe d'habitation sur les logements vacants. La TLV et la THLV fusionneront donc en 2027. Cette Taxe doit être votée avant le 1^{er} octobre 2026

Le maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation. Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les

critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- fixe les taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à 17 %
- charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.